**No 8058**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2023-2024

**PROJET DE LOI**

**relative au financement du contrat de service public**

**pour l’exploitation du service de transport public par chemin de fer**

**RESUME**

Le présent projet de loi vise entend autoriser le Gouvernement d’attribuer directement un contrat de service public pour l’exploitation du service de transport public par chemin de fer, pour la période maximale autorisée de 15 ans. La charge à assumer par l’Etat au titre de la rémunération de l’adjudicataire pour les prestations du service de transport public par chemin de fer ne peut pas dépasser le montant de 7.145.695.000 € TTC pour la période allant du 1er janvier 2025 jusqu’au 31 décembre 2039. Les dépenses occasionnées la présente loi sont imputées sur le crédit inscrit annuellement à la section des transports publics par chemin de fer au budget des dépenses courantes du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Le montant maximal correspond à la valeur 930,37 au 1er avril 2022 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation raccordés à la base 100 du 1er janvier 1948 et sera adapté aux variations du coût de la vie.

Le montant total des dépenses relatives à l’exploitation du service de transport public de voyageurs par chemin de fer, pour lequel l’exploitation proprement dite commence au 1er janvier 2025, a été estimé comme suit, dans une projection pluriannuelle :

Ce futur contrat de service public de transport par chemin de fer qui fera l’objet d’une attribution directe en application de l’article 5, paragraphe 4*bis*, du règlement (CE) n°1370/2007 du 23 octobre 2007 précité, sera soumis à une décision préalable prenant la forme d’une décision motivée présentée par l’autorité organisatrice compétente au Conseil de gouvernement.

C’est seulement une fois la loi de financement votée et le Conseil de gouvernement entendu en son avis quant à l’adjudicataire retenu pour le contrat de service public par chemin de fer, que ce dernier pourra être signé.